

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.688 du 11 mars 2014

A. 208.411/VIII-8558

En cause : **THOMAS** Daniel,
rue du Bâty des Monts 222
5300 Vezin,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par Daniel THOMAS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 25 septembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 octobre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 juin 2013; qu'un avis de passage a été déposé à l'adresse de la partie requérante à laquelle celle-ci avait fait élection de domicile, le 28 juin 2013; que le pli, non réclamé, a été renvoyé au Conseil d'État le 18 juillet 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique; qu'elle fait valoir, dans sa demande à être entendue, qu'elle était en vacances à l'étranger du 29 juin 2013 au 20 juillet 2013 et qu'elle n'a pu aller retirer à la poste le courrier que le Conseil d'État lui avait envoyé sous pli recommandé; qu'elle précise à l'audience du 18 février 2014, qu'elle avait demandé à un voisin de relever son courrier et de l'avertir si un courrier du Conseil d'État lui était adressé pendant son absence; qu'elle ajoute que l'avis de passage déposé par l'agent des postes n'indiquant pas l'expéditeur de l'envoi recommandé, il n'a pas été averti de cet envoi;

Considérant qu'il résulte de l'article 84, § 1^{er}, du règlement général de procédure que l'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État, ainsi que les

notifications, avis et convocation se font par pli recommandé à la poste avec accusé de réception et que les délais accordés aux parties prennent cours à dater de la réception du pli; que le dépôt, en cas d'absence, dans la boîte aux lettres de la partie requérante d'un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de cette date, quel que soit le moment où elle serait allée chercher le pli au bureau de poste ou même si elle ne le retire pas; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste; que la circonstance - être en vacances à l'étranger - invoquée par la partie requérante l'ayant empêchée de retirer le pli recommandé à la poste, ne constitue pas une circonstance de force majeure; qu'ayant introduit un recours devant le Conseil d'État, le 2 avril 2013, la partie requérante devait en effet savoir que la partie adverse disposait d'un délai de soixante jours, à compter de la réception de l'envoi par le greffe du Conseil d'État d'une copie de la requête, en l'espèce le 24 avril 2013, pour introduire un mémoire en réponse et qu'elle-même disposerait d'un nouveau délai de soixante jours, à dater de la réception de ce mémoire, pour introduire un mémoire en réplique; qu'elle aurait dès lors dû prendre toutes les dispositions utiles, en désignant par exemple un mandataire ad hoc, afin que le pli recommandé à la poste contenant le mémoire en réponse de la partie adverse puisse lui être remis; que la partie requérante n'ayant pas introduit de mémoire en réplique dans le délai requis, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.